

## BRANCHE DES ORGANISMES DE FORMATION

### AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2020 RELATIF AUX ABSENCES POUR ENFANTS MALADES

#### **Préambule**

Les partenaires sociaux, considérant qu'une bonne articulation entre vie professionnelle et personnelle du-de la salarié-e contribue à une meilleure égalité professionnelle et à favoriser l'objectif de mixité dans la branche, optent pour le maintien de rémunération des jours d'autorisation d'absence pour enfants malades dans les conditions telles que précisées dans le présent avenant portant modification de l'article 13-3 de la Convention collective des organismes de formation.

Le présent avenant porte modification de l'article 13.3 de la convention collective nationale des organismes de formation, dans les conditions ci-après exposées.

Ils soulignent par ailleurs que les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Eu égard à son objet, cet accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salarié-e-s.

#### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié-e-s entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988.

#### **Article 2 - Modification de l'article 13.3 de la convention collective nationale des organismes de formation**

Les dispositions suivantes de l'article 13.3 :

« Pour les mères ou pères de famille d'enfants de moins de 15 ans, et sur présentation d'un certificat médical : 3 jours par an non accolés. Pour les formateurs non cadres, la prise éventuelle de ces jours sera sans incidence sur l'AF. »

Sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les salarié·e·s bénéficient des autorisations d'absence pour enfant malade conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'un an et de présenter à l'employeur un certificat médical attestant de la maladie ou de l'accident de l'enfant à charge de moins de 16 ans mentionnant la nécessité d'une présence auprès de l'enfant, ces autorisations d'absence sont rémunérées tel que suit :

- 3 jours rémunérés par an et par salarié·e ;
- portés à 5 jours rémunérés par an et par salarié·e si l'enfant malade est âgé·e de moins d'un an ou s'il est en situation d'handicap ou si son état de santé relève des affections longues durées issues des dispositions de l'article D 160-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces jours peuvent être accolés ou fractionnés.

Pour les salarié·e·s relevant des catégories de formateurs non cadres, les jours de congés pour enfants malades peuvent être pris indifféremment sur le temps d'acte de formation, de préparation et de recherche liés à l'acte de formation ou d'activités connexes.

Ces dispositions s'appliquent à défaut d'autres dispositions en vigueur dans l'entreprise prévoyant un maintien de rémunération en cas d'absence pour enfant(s) malade(s). »

### **Article 3 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au lendemain de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

### **Article 4 - Notification, dépôt et demande d'extension**

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Il est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension la plus rapide possible au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020, en dix (10) exemplaires originaux.

<b>POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS</b>	
La Fédération de la Formation Professionnelle – <b>FFP</b>	
Le Syndicat national des organismes de formation – <b>Synofdes</b>	
<b>POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES</b>	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – <b>FEP-CFDT</b>	
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés – <b>SNPEFP-CGT</b>	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – <b>SNEPL-CFTC</b>	
Le syndicat Formation & Développement – <b>F&amp;D CFE-CGC</b>	
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – <b>SNEPAT-FO</b>	